

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU GRAND ÉTABLISSEMENT
UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026-055

Objet : Campagne d'emploi 2027 des enseignants du second degré

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GRAND ÉTABLISSEMENT UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44, modifié ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2024-001 du 9 janvier 2024 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°116-2024 du 23 janvier 2024 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Stéphane AZOULAY, Vice-président du Conseil d'Administration et des Moyens d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'avis du Conseil Académique du 10 septembre 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social d'Administration d'Établissement du 24 septembre 2026 ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de Mme Fabienne D'Arripe-Longueville, Vice-Présidente Ressources Humaines

Considérant que décision est prise d'ouvrir des recrutements au titre de la première vague d'affectation des enseignants du second degré dans le supérieur en septembre 2027 ;

Considérant que sur les 9 demandes formulées pour cette campagne 2027, le conseil académique a rendu un avis favorable sur 6 affectations ;

Approuve l'affectation de 6 enseignants du second degré pour la campagne 2027, telle qu'annexée à la présente délibération .

Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 25 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions.

Membres en exercice : 38

Quorum : 19

Membres présents et représentés : **30**

Fait à Nice,



Signé électroniquement par Stéphane AZOULAY
Le 01/10/2026 à 06:35

CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : **2026-055**

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire